

Arrêt

n° 144 161 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 20/06/2012 notifiée le 19/07/2012 de rejet de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire, soit l'annexe 13 joint à cette même décision ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. BOUZOURAA loco Me EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier recommandé du 14 décembre 2009, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2011, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été adoptée. Ces décisions lui ont été notifiées le 22 août 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives.

1.3. Par courrier recommandé du 21 septembre 2011, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 juillet 2012.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique au tout début de l'année 2002 avec un visa Schengen valable 3 mois. Or, nous constatons, sur base de son passeport, qu'il lui a été délivré un visa C valable 30 jours jusqu'au 26.12.2001. Force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 27.04.2001 au 26.04.2006 et son visa Schengen était valable jusqu'au (sic) 26.12.2001. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 15.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 19.07.2011 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit un contrat de travail signé avec la société [...] le 06.09.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, sa participation à des activités socio-culturelles, son bénévolat et le suivi de cours de français à l'ASBL "Groupe Contact et Sensibilisation", le suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands". Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare que des membres de sa famille résident sur le territoire belge, notamment une de ses sœurs de nationalité belge ainsi que des cousins et neveux. Le fait que des membres de la famille du requérant résident sur le territoire, dont certains légalement, ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De

plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA MESURE:**

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 27.04.2001 au 26.04.2006. Il apporte un visa Schengen valable jusqu'au 26.12.2001. Il a expiré. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, et de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. En une première branche, la partie requérante critique le deuxième paragraphe de la première décision querellée en ce qu'il serait contradictoire avec la pratique de la partie défenderesse. Après avoir reproduit le critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, elle relève avoir joint un contrat de travail valable à sa demande introduite le 15 septembre 2009, n'avoir jamais eu connaissance de la faillite de la société et avoir directement fait le nécessaire en décrochant un nouveau contrat de travail. Elle fait grief à la partie défenderesse de se référer à une jurisprudence concernant la production d'un document d'identité.

Elle conclut à une inadéquation de la motivation en ce que la partie défenderesse aurait dû statuer en fonction du contrat valable produit et expliquer en quoi la production d'un nouveau contrat et d'un permis B empêcherait sa régularisation et ce, *« d'autant plus qu'en pratique, le titre de séjour n'est délivré qu'après production du permis de travail B et que souvent les demandes de Permis B ne sont pas nécessairement introduites par le même employeur que celui dont le contrat a été produit initialement ou connu de la partie adverse ».*

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse *« devait statuer favorablement eu égard aux conditions des instructions ministérielles du 19/07/2009 dont toutes les conditions étaient rencontrées au moment de la demande en décembre 2009 »* et que son nouveau contrat de travail n'est affecté d'aucun vice. Elle rappelle que rien ne garantit l'obtention d'une décision favorable si elle retourne dans son pays d'origine et que son employeur ne peut pas attendre longtemps ce qui est constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait pu lui délivrer une décision favorable sous condition de production d'un permis de travail B.

2.4. En une troisième branche, la partie requérante critique les décisions querellées en ce qu'elles seraient disproportionnées compte tenu de son *« droit de demander une régularisation de séjour »* et son *« droit de travailler après régularisation de séjour ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la première décision querellée en ce que cette dernière ne lui a pas appliqué les critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 et en ce que son contrat de travail est constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

3.2.2. Eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'application des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans les deux premières branches selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse est inopérante. A titre surabondant, le

Conseil relève que les critiques de la partie requérante concernent en réalité la décision de rejet du 19 juillet 2011 visée au point 1.2. du présent arrêt et ne sont donc pas recevables en ce qu'elles ne sont pas dirigées à l'encontre des décisions attaquées.

Quant à l'arrêt n°113416 du Conseil d'Etat, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, il ne concerne pas un arrêt relatif à la production d'un document d'identité de sorte que le Conseil ne s'explique pas la critique soulevée par la partie requérante.

3.2.3. D'autre part, eu égard à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle son contrat de travail serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif de la décision querellée selon lequel elle n'a pas produit un contrat « *conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente* », se contentant de soutenir que la partie défenderesse aurait dû lui délivrer une autorisation de séjour temporaire. Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce grief n'est donc pas fondé.

3.3. Quant à la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité et est donc irrecevable. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS